PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA CRAQUE

BALY Norbert, Jean-Yves et Jean-Baptiste
2 rue du Paquis
88260 Lerrain

Références : AR / 25 - 02156
Code AIOT : 0058800336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement GAEC DE LA CRAQUE implanté BALY Norbert, Jean-Yves et Jean Baptiste 2 rue du Paquis 88260 Lerrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à une plainte pour nuisance olfactive et écoulement dans le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA CRAQUE
- BALY Norbert, Jean-Yves et Jean Baptiste 2 rue du Paquis 88260 Lerrain
- Code AIOT : 0058800336
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de type polyculture élevage en troupeau laitier, située en périmètre du village. L'essentielle de l'activité se passe à l'arrière des bâtiments non visibles depuis la rue.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 annexe I	Sans objet
2	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1- I annexe I	Sans objet
3	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1 annexe I	Sans objet
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2 annexe I
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site est propre, entretenu et arboré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1- I annexe I
Thème(s) : Élevage, Equipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. [...]
Constats : L'ensemble des jus de silos et de la fumière est collecté dans une fosse de stockage sous la fumière. Aucun écoulement dans le milieu naturel n'a été constaté. Les capacités de stockage sont suffisantes et adaptées. Aucun dispositif de stockage liquide n'est à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1 annexe I
Thème(s) : Élevage, Distances d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des

zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; [...]
Constats : Seuls la fumière et fosse de stockage sous la fumière ne respectent pas les distances d'implantation (34 m du premier tiers). Cependant, celles-ci existent depuis la création de l'exploitation et bénéficient de l'antériorité d'existence; tout comme la partie élevage (lieu de vie des animaux), qui se trouve à 57 m du tiers le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 annexe I
Thème(s) : Élevage, Stockage des déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...]
Constats : Les déchets sont stockés dans de bonnes conditions, ils sont évacués régulièrement via la CAL. L'ensemble du site est organisé de façon à limiter le cumul de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite